Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 12 Mars 2024

Présidence : M. Jamal SOUADJI

Présents : **Mme Djaimila BENSLIMANE, MM. Marcel FRIBOULET, Jean Claude NJEHOYA, Manuel COBO, Christophe CRELOT (CDA).**

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif).

Début de la réunion à 18h30

***

<u>Seniors D1 Féminines Match 27080093 Sevran Fc/Gournay Fc du 9/3/24</u>

La Commission,
Hors la présence de M. CRELOT qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la demande d'évocation de Sevran Fc sur la participation de Mme Aminata DIALLO Lic. 2548074447 et Mme Chaïma MEKREZ Lic. 9602434681 de Gournay Fc susceptibles d'être suspendues lors de la rencontre en rubrique, pour la dire recevable en la forme,
S'en saisit pour en faire évocation,
Après avoir demandé ses éventuelles observations à Gournay Fc,
Constatant que ce club a souhaité répondre par l'intermédiaire de son Coach qui explique ne pas avoir été mis au courant de la suspension de ses deux joueuses, aucune notification n'a été constatée sur la FMI le jour du match et dit que son adversaire n'a pas souhaité procéder au contrôle des licences,
Constatant qu'il dit avoir été informé de la suspension de ses joueuses le 12 mars et que le club a fait appel de la décision,
Constatant que Mme Aminata DIALLO Lic. 2548074447 a écopé de dix-huit mois fermes de suspension à compter du 20/2/24,
Constatant que Mme Chaïma MEKREZ Lic. 9602434681 a écopé de dix-huit mois fermes de suspension à compter du 20/2/24,
Constatant que le club de Gournay Fc a été informé officiellement de la suspension à titre conservatoire de ses deux joueuses par un mail transmis dès le 23 février à 16h59,
Considérant dès lors que Mme Aminata DIALLO Lic. 2548074447 de Gournay Fc a joué alors que suspendue,
Considérant dès lors que Mme Chaïma MEKREZ Lic. 9602434681 de Gournay Fc a joué alors que suspendue,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,

Dit match perdu par pénalité à Gournay Fc (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à Sevran Fc (3 points, 1 but),
Débite Gournay Fc des frais de dossier,
Inflige un match de suspension ferme à Mme Aminata DIALLO Lic. 2548074447 de Gournay Fc à compter du 18/3/24,
Inflige un match de suspension ferme à Mme Chaïma MEKREZ Lic. 9602434681 de Gournay Fc à compter du 18/3/24.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

Seniors D2 A Match 26038419 Sc Dugny/Cosmos Fc du 11/2/24

La Commission,
Prend connaissance du mail du Sc Dugny du 8/3/24 informant que la tablette ayant servi au match en rubrique a été volée en demandant ce que le club pouvait faire,
Constatant que la feuille de match a été réclamée au club du Sc Dugny chaque semaine sur le procès-verbal de la commission à compter du 16 février (PV paru en ligne),
Constatant que le club réagit le 8 mars, suite à la décision du match perdu par pénalité pour non-envoi de la feuille de match,
Constatant que si la tablette a été effectivement volée, le club se devait d'effectuer une feuille papier en remplissant sa partie pour la transmettre à son adversaire qui en aurait fait de même,
Considérant que le club est en droit de faire appel de la décision du match perdu par pénalité selon les modalités règlementaires du droit d'appel,
Prend note et passe à l'ordre du jour.

***

Seniors D3 A Match 25930006 Esd Montreuil 2/Ol Noisy le Sec Banlieue 93 3 du 3/3/24

La Commission,
Hors la présence de MM. CRELOT, FRIBOULET qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la demande d'évocation de l'Esd Montreuil sur la participation de M. Ibrahim DEMBELE Lic. 2546410876 de l'Ol Noisy le Sec Banlieue 93 3 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre en rubrique, pour la dire recevable en la forme,
S'en saisit pour en faire évocation,
Après avoir demandé ses éventuelles observations à l'Ol Noisy le Sec Banlieue 93,
Constatant que ce club n'a pas souhaité répondre,
Constatant que M. Ibrahim DEMBELE Lic. 2546410876 a écopé de trois matches fermes de suspension à compter du 5/2/24,

Après lecture de la feuille de match du 11/2/24 en Seniors D3 A Ol Noisy le Sec Banlieue 93 3/As Bondy 2,
Constatant que M. Ibrahim DEMBELE n'apparait pas sur cette FMI et qu'il purge son premier match de suspension dans cette équipe,
Après lecture de la feuille de match du 3/3/24 en Seniors D3 A Sevran Fc 2/Ol Noisy le Sec Banlieue 93 3,
Constatant que M. Ibrahim DEMBELE n'apparait pas sur cette FMI et qu'il purge son second match de suspension dans cette équipe,
Constatant que la rencontre suivante est celle en rubrique et que M. DEMBELE a joué alors qu'il n'avait pas purgé son troisième et dernier match de suspension dans cette équipe,
Considérant dès lors que M. Ibrahim DEMBELE Lic. 2546410876 de l'Ol Noisy le Sec Banlieue 93 a joué alors que suspendu,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par pénalité à l'Ol Noisy le Sec Banlieue 93 3 (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à l'Esd Montreuil 2 (3 points, 2 buts),
Débite Ol Noisy le Sec Banlieue 93 des frais de dossier,
Inflige un match de suspension ferme à M. Ibrahim DEMBELE Lic. 2546410876 de l'Ol Noisy le Sec Banlieue 93 à compter du 18/3/24.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U18 District Cup Match 27987403 Af Epinay 2/Fc 93 Bobigny 3 du 10/3/24
La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la demande d'évocation du Fc 93 Bobigny sur la participation de M. Yanis AIT HADJI Lic. 2548313451 de l'Af Epinay susceptible d'être suspendu lors de la rencontre en rubrique,
S'en saisit pour en faire évocation,
Après avoir demandé ses éventuelles observations à l'Af Epinay,
Constatant que ce club a souhaité répondre,
Constatant que M. AIT HADJI a pris deux cartons jaunes sur des faits de jeu, synonyme de carton rouge,
Constatant que l'Af Epinay à sa grande surprise a constaté que son joueur avait écopé de trois matches fermes de suspension,
Après enquête auprès de la Commission de Discipline, il s'avère que la sanction prononcée contre le joueur incriminé de l'Af Epinay s'est basée sur le rapport de l'Arbitre qui évoque une faute grossière (tacle irrégulier sur un adversaire), qui selon le barème équivaut à trois matches fermes de suspension,
Constatant que la commission de première instance n'a pris en compte que cet élément carton rouge pour faute grossière au lieu de deux cartons jaunes pour comportement antisportif,

Constatant que même si la sanction semble inappropriée, il n'en demeure pas moins que le club de l'Af Epinay aurait dû consulter la sanction du joueur sans penser que son joueur allait écoper d'un seul match automatique,
Constatant que M. Yanis AIT HADJI a écopé de trois matches fermes de suspension à compter du 26/2/24,
Après lecture de la feuille de match du 3/3/24 en U18 D2 A Af Epinay 2/Fc Romainville,
Constatant que M. Yanis AIT HADJI n'apparait pas sur cette FMI et qu'il purge son premier match de suspension dans cette équipe,
Constatant que la rencontre suivante est celle en rubrique,
Considérant donc que M. Yanis AIT HADJI a joué alors que suspendu,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par pénalité à Af Epinay 2 (0 but), pour en attribuer le gain au Fc 93 Bobigny 3 (1 but),
Fc 93 Bobigny 3 qualifié au titre du prochain tour,
Débite Af Epinay des frais de dossier,
Inflige un match ferme de suspension à M. Yanis AIT HADJI Lic. 2548313451 de l'Af Epinay à compter du 18/3/24

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U16 D2 B Match 27188958 Red Star Fc/As La Courneuve du 10/3/24

La Commission,
Hors la présence de M. SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réserve de l'As La Courneuve sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe du Red Star Fc susceptible d'avoir fait jouer plus de quatre joueurs mutés en période normale et plus d'un joueur hors période, pour la dire recevable en la forme,
Après lecture des licences du Red Star Fc,
Constatant que les licences de MM. Adama SOUMARE Lic.2547301321, Stefan MANDIC Lic. 2547074006, Yohann HILAIRE Lic. 9603235540, Kaïss KANOUTE Lic. 2547505101, Johann YATOU DOGMO Lic. 9603726947, Ali DHAOUI Lic. 2546906289, Idriss MBENZU ABELA Lic. 2547006815, Tim DENIAU Lic.2548369288, Nolann MUKUNA Lic. 9602301100, Zakaria ISLI Lic. 2548583161 sont des renouvellements,
Constatant que les licences de MM. Yliès BOUGOFFA Lic.9602476469, Nadir DIF Lic. 2548494254, Myson Préféré MOUKILA Lic. 2547606579, Come SOLTNER Lic. 9602978210 sont des mutés période normale,
Considérant que le Red Star Fc n'a pas enfreint l'article 160.1.a des règlements généraux de la FFF,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit réserve non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite As La Courneuve des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U16 D3 A Match 25942616 Stade de l'Est/Ja Drancy 4 du 3/3/24

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réclamation de la Ja Drancy sur la participation d'un joueur du Stade de l'Est en tant qu'arbitre assistant (numéro 6) qui serait entré en jeu par la suite, remplacé par un autre joueur en cours de partie alors que sur la FMI apparait le nom de M. Jean Luc DUBOURGUAIS, pour la dire recevable en la forme,
Après avoir demandé ses éventuelles observations au Stade de l'Est,
Constatant que ce club n'a pas souhaité apporter d'observations,
Constatant que la Ja Drancy a joint deux photos du joueur occupant la fonction d'Arbitre assistant,
Après consultation de la fiche licencié de M. Jean Luc DUBOURGUAIS dont la photo ne correspond pas avec le joueur du Stade de l'Est qui occupe la fonction d'Arbitre assistant,
Constatant que Stade de l'Est n'a pas modifié la FMI par rapport à la personne occupant la fonction officielle d'Arbitre assistant et qu'un changement aurait été opéré en cours de partie entre deux joueurs de l'équipe du Stade de l'Est en rubrique,
Considérant que Stade de l'Est a enfreint l'article17.7 du règlement sportif général du District,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit réclamation fondée, match à rejouer avec un arbitre à la charge du Stade de l'Est,
Débite Stade de l'Est des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U13 Coupe Match 28000697 Fc Gagny/Es Stains du 2/3/24

La Commission,
Hors la présence de M. SOUADJI qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Constatant que l'Es Stains a subi une avarie du minibus devant transporter les Jeunes à Gagny,

Constatant l'envoi d'une facture de remorquage d'un minibus 9 places d'un problème moteur de la part de la société Synergie Autos Services,
Considérant que l'équipe de l'Es Stains n'est pas responsable de cet état de fait,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match à jouer.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U14 D4 A Match 25933739 Stade de l'Est 2/Atlético Bagnolet du 24/2/24
La Commission,
Hors la présence de M. FRIBOULET qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance de la réserve de l'Atlético Bagnolet sur la participation de l'ensemble de l'équipe du Stade de l'Est 2 susceptible d'avoir joué avec l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour,
Constatant qu'aucune réserve n'apparait sur la FMI,
Constatant que l'Atlético Bagnolet a pris une photo de la réserve portée sur la FMI,
Constatant après recherches que l'Atlético Bagnolet a validé sa réserve mais ne l'a pas signée, ce qui fait qu'elle a disparu de la FMI,
Considérant dès lors que cette réserve ne peut être prise en compte, la FMI étant le procès-verbal du match,
Constatant que la Commission se saisit de la réclamation de l'Atlético Bagnolet
Place le dossier en attente d'éventuelles observations du Stade de l'Est,
Dossier traité lors de la prochaine réunion.
Reprise du dossier,
Constatant que Stade de l'Est n'a pas souhaité apporter d'observations,
Après lecture du rapport de l'Arbitre qui confirme la réserve posée avant match par l'Atlético Bagnolet,
Constatant qu'il est confirmé que la réserve a bien été posée mais pas signée, ce qui explique sa disparition de la FMI,
Après vérification de la feuille de match U14 D2 B du 10/2/24 Stade de l'Est/Red Star Fc 2,
Constatant que les joueurs, MM. Ayyoub ZAIDI Lic. 2547855382, Jeadit BAKAKA MPUMPA Lic. 9603523979, Kelly SAINT FLEUR Lic. 9602473310 ont participé à cette rencontre ainsi qu'à celle en rubrique,
Considérant que Stade de l'Est a enfreint l'article 167.2 des règlements généraux de la FFF,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu par pénalité au Stade de l'Est 2 (-1 point, 0 but),
Débite Stade de l'Est des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

U14 D4 E Match 25934152 Js Bondy/St Denis Us 3 du 2/3/24

La Commission,
Hors la présence de MM. FRIBOULET, NJEHOYA qui ne participent, ni ne délibèrent sur cette affaire,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu,
Après lecture du rapport de St Denis Us expliquant que l'équipe est arrivée en retard suite à des problèmes de tramway mais que l'équipe était prête durant le quart d'heure de tolérance,
Constatant toutefois qu'un match de Critérium avait lieu et que le terrain n'aurait pas été disponible avant 16h35,
Constatant que St Denis Us poursuit en précisant qu'un match FSGT était programmé à 17h00,
Place le dossier en attente d'un rapport de la Js Bondy et de l'Arbitre de cette rencontre.
Reprise du dossier,
Après lecture du rapport de l'Arbitre de la rencontre,
Après lecture du rapport de la Js Bondy,
Constatant que pour Js Bondy, St Denis Us est arrivé avec trente minutes de retard, empêchant la tenue du match en terme d'organisation,
Constatant que pour madame l'Arbitre officielle St Denis Us est arrivé à 16h00, heure du coup d'envoi,
Constatant qu'elle aurait laissé le quart d'heure de tolérance à cette équipe,
Constatant qu'à 16h15 elle n'avait pas la tablette en sa possession,
Constatant que le terrain était occupé par un match de Critérium et ce à 16h30 et qu'un match FSGT était prévu à 17h00 selon St Denis Us,
Constatant que Js Bondy aurait fait partir ses joueurs à 16h30,
Constatant après renseignements auprès de la Ville de Bondy qu'un match Fsgt était effectivement prévu mais non joué car forfait de l'une des deux équipes,
Constatant que Mme l'Arbitre dans son rapport n'indique pas que la décision de ne pas jouer le match provient de son fait,
Constatant que Js Bondy avait demandé par un mail du 21 février que son match Critérium U12 contre Espérance Aulnaysienne se joue à 15h15, ce qui n'aurait pas laissé le terrain libre à 16h00, heure du coup d'envoi du match en rubrique,
Considérant que le match en rubrique ne pouvait se jouer par l'occupation du terrain par une rencontre,
Considérant l'article 39.2 du règlement sportif général du District,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match perdu à Js Bondy pour erreur administrative (0 point, 0but) pour en donner le gain à St Denis Us 3 (3 points, 0 but).

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

Futsal D2 B Match 26807694 Js Drancy/Drancy Futsal 2 du 28/2/24

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Prend connaissance du dossier transmis par le Comité de Direction,
Convoque les Présidents des deux clubs à sa réunion du mardi 19 mars 2024 à 18h30 Présences indispensables avant décision

***

Futsal Coupe U9 Match 27944826 Sofa 93/Af Romainville du 3/3/24

La Commission,
Après examen des pièces figurant au dossier,
Après lecture de la FMI qui donne un score de 1-0 pour Sofa 93,
Après lecture du rapport de l'Af Romainville qui s'étonne du score inscrit alors que pour lui le score est de 9-0 pour son équipe,
Constatant qu'il explique qu'il s'est aperçu d'un changement d'horaire au dernier moment et que finalement les deux clubs se sont entendus pour jouer à 13h30,
Constatant que seuls trois joueurs de l'Af Romainville étaient présents au coup d'envoi, deux autres joueurs étant en instance d'arrivée,
Constatant que Sofa aurait refusé que le match débute avec seulement trois joueurs pour l'Af Romainville et ont proposé de prêter deux joueurs de leur club pour évoluer à cinq, ce que l'Educateur de Romainville a accepté et le match a débuté ainsi,
Les deux joueurs de l'Af Romainville sont arrivés dix minutes après le coup d'envoi et le match se serait terminé sur le score de 0 à 9,
Constatant que l'Educateur de Sofa 93 aurait alors dit à l'Educateur de l'Af Romainville qu'il allait mettre match perdu pour son équipe car il leur avait prêté des joueurs, ce à quoi l'Educateur de l'Af Romainville aurait rétorqué qu'il n'en voulait pas et qu'il a été forcé sinon le match n'aurait pas eu lieu,
Considérant les différentes fautes administratives,
Convoque pour sa réunion du 12 mars 2024 à 19h00 l'Arbitre, l'Educateur de Sofa 93 et l'Educateur de l'Af Romainville.
Reprise du dossier,
Après audition de M. Tidiani SACKO Educateur de l'Af Romainville,
Regrettant les absences non excusées du club de Sofa 93,
Constatant que M. SACKO explique qu'il est arrivé avec trois joueurs et que l'Arbitre a refusé de débuter le match prétextant qu'il était interdit de jouer avec seulement trois joueurs,
Constatant que Sofa 93 a donc prêté deux joueurs à Romainville et le match a débuté ainsi,
Constatant que deux joueurs du club de Romainville seraient arrivés une demi-heure après sans pouvoir jouer,

Constatant qu'à la fin de la rencontre, le score aurait été de 9-0 pour l'Af Romainville mais que du fait d'avoir prêté des joueurs à cette équipe, Sofa 93 aurait annoncé la perte du match à son adversaire par 1-0,
Constatant que M. SACKO aurait refusé de signer la FMI même si une signature apparait,
Constatant que la signature inscrite est la même que celle notée dans la case arbitre,
Considérant que Sofa 93 a commis une faute technique d'arbitrage en refusant que l'Af Romainville puisse débuter le match avec trois joueurs,
Considérant qu'une personne s'est permise de signer la FMI à la place de l'Educateur de l'Af Romainville,
Considérant que l'Af Romainville a commis une erreur en faisant jouer des joueurs non licenciés dans son club dans une rencontre officielle,
Considérant les erreurs manifestes des deux clubs dans cette affaire,
Considérant que les jeunes joueurs ne sont pas responsables des manquements administratifs de leurs dirigeants dans ce dossier,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Dit match à rejouer avec un arbitre officiel à la charge de Sofa 93.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 31 du Règlement Sportif Général du District de Football de la Seine St Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

***

FORFAITS

Coupe

Futsal U15 Atlético Bagnolet/**Pierrefitte Fc** du 10/3/24

1er Forfait

Seniors D1 F **Atlético Bagnolet**/Blanc Mesnil Sf du 9/3/24
U14 D4 D Esd Montreuil/**Drancy Fc** du 9/3/24
U15 F Poule B Neuilly Plaisance Sports/**Tremblay F** du 9/3/24
U15 F Poule B Fc Romainville/**Sc Dugny** du 9/3/24
U13 F Poule B Ja Drancy/**Sfc Neuilly sur Marne** du 9/3/24
U13 F Poule C Sfc Neuilly sur Marne 2/**Fcm Aubervilliers** du 9/3/24
Futsal D1 As Jeunesse Aulnaysienne/**Futsal Neuilly** du 8/3/24
Futsal D2 B Js Drancy/**Sofa 93 2** du 6/3/24
Futsal U13 Poule A Af Romainville/**Aulnay Futsal** du 9/3/24
Futsal U13 Poule B Af Romainville 2/**Drancy Futsal du 9/3/24**

2è Forfait

Futsal U13 Poule B Almaty Bobigny/**Af Romainville F** du 10/3/24

***

FEUILLES DE MATCHES NON PARVENUES

En raison de bugs informatiques sur certains Critériums (matches affichés qui n'existent pas, matches non affichés, etc…La Commission suspend provisoirement ses demandes de Feuilles de matches dans ces catégories uniquement.

1ère demande

Seniors F D1 **Féminin Villepinte**/Esd Montreuil du 9/3/24
U16 D1 **St Denis Us**/Bourget Fc du 10/3/24
U16 D4 C **Stade de l'Est 2**/Livry Gargan Fc 2 du 10/3/24
U15 F Coupe **Ab St Denis**/Fc Les Lilas du 9/3/24
U15 F Poule A **Neuilly Plaisance Fc**/Fc 93 Bobigny 2 du 9/3/24
U15 F Poule B **Livry Gargan Fc**/Pierrefitte Fc du 9/3/24
U15 F Poule B **Neuilly Plaisance Fc 2**/Noisy le Grand Fc du 9/3/24
U15 F Poule C **So Rosny**/Af Epinay du 9/3/24
U14 D4 A **Stade de l'Est 2**/Sevran Fc 3 du 9/3/24
U13 F Poule D **Blanc Mesnil Sf**/Ab St Denis
U13 F Poule E **Tremblay Fc**/Paris International du 9/3/24
U11 F Poule B **Uf Clichois**/Ja Drancy du 9/3/24
U11 F Poule C **Blanc Mesnil Sf**/Paris International du 9/3/24
CDM D1 **Fc Romainville**/As Bondy du 10/3/24
CDM D1 **Blanc Mesnil Sf**/Tremblay Fc du 10/3/24
CDM D1 **Neuilly Plaisance Sports**/Fa Raincy du 10/3/24
Anciens Coupe **Gournay Fc**/Amicale Antillaise du 93 du 10/3/24
Anciens D1 **Sfc Neuilly sur Marne**/Tremblay Fc du 10/3/24
Futsal D2 A **Sc Dugny**/Dinamik Bondy du 13/3/24
Futsal U13 Poule A **Blanc Mesnil Sf**/As Jeunesse Aulnaysienne du 10/3/24
Futsal U11 Poule A **Blanc Mesnil Sf**/Rosny Futsal du 10/3/24

2è demande

U16 D4 C **Js Bondy**/Uf Clichois 2 du 3/3/24
U15 F Poule B **Neuilly Plaisance Fc 2**/Fc Romainville du 2/3/24
U15 F Poule B **Sc Dugny**/Neuilly Plaisance Sports du 2/3/24
U15 F Poule B **Tremblay Fc**/Fc Livry Gargan du 2/3/24
U15 F Poule B **Noisy le Grand Fc**/Pierrefitte fc du 2/3/24
U15 F Poule C **So Rosny**/Atlético Bagnolet du 2/3/24
U13 F Poule C **So Rosny**/Csl Aulnay du 2/3/24
U13 F Poule D **Uf Clichois**/Blanc Mesnil Sf du 2/3/24
U13 F Poule E **Neuilly Plaisance Sports**/Atlético Bagnolet du 2/3/24
U11 F Poule C **Tremblay Fc 2**/Ol Noisy le Sec Banlieue 93 du 2/3/24
U11 F Poule C **Fc 93 Bobigny**/Blanc Mesnil Sf du 2/3/24
Futsal U13 Poule A **As Bel Air**/Blanc Mesnil Sf du 3/3/24
Futsal U11 Poule A **Nouveau Souffle Fc**/Blanc Mesnil Sf du 3/3/24

3è demande – Dernière demande avec mail officiel au club

U16 D4 B **SC DUGNY 2**/Drancy Fc 2 du 25/2/24
U13 F Coupe **BLANC MESNIL SF**/Rc St Denis 3 du 24/2/24
U13 F Coupe **UF CLICHOIS**/Rc St Denis 2 du 24/2/24
Futsal Coupe U9 **DINAMIK BONDY**/Drancy Futsal du 25/2/24

Match perdu au club recevant pour non-envoi de la feuille de match

CDM D1 **NEUILLY PLAISANCE SPORTS**/Fc Romainville du 18/2/24

***

Fin de la réunion à 20h30